



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 6 - JANVIER 2014**

# SOMMAIRE

## Délégation Territoriale de l'ARS

### POLE SANTE

Arrêté N °2014008-0008 - Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de Mme Jeanne Isabelle Marie POUS dans le caveau privé de la famille LAFLOU- POUS situé au lieu- dit "Sarrat d'en Calcina" commune de Tressere .....	1
--	---

## Direction Départementale des Territoires et de la Mer

### Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2014014-0005 - fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques .....	4
--	---

## Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2014015-0004 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Sunrays .....	10
Arrêté N °2014015-0005 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Ilona .....	17
Arrêté N °2014017-0001 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer, M Y Odessa II .....	24

## Préfecture des Pyrénées- Orientales

### Cabinet

Arrêté N °2014013-0020 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de dépôt des candidatures aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 .....	31
Arrêté N °2014016-0001 - Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 201401-0007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes. ....	34

### Mission de Pilotage Interministériel

Arrêté N °2014015-0003 - Modification de la commission de surendettement .....	37
--	----

### Sous- Préfecture de Prades

Arrêté N °2014014-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Serge FABRESSE en qualité de garde particulier .....	40
---	----





PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014008-0008**

signé par  
Secrétaire Général

le 08 Janvier 2014

Délégation Territoriale de l'ARS  
POLE SANTE

Arrêté préfectoral autorisant l'inhumation de  
Mme Jeanne Isabelle Marie POUS dans le  
caveau privé de la famille LAFLOU- POUS  
situé au lieu- dit "Sarrat d'en Calcina"  
commune de Tressere



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES



SERVICE SANTE  
ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014008-0008**  
**AUTORISANT L'INHUMATION**  
**DE MADAME JEANNE ISABELLE MARIE POUS**  
**DANS LE CAVEAU PRIVÉ DE LA FAMILLE LAFLOU-POUS SITUE**  
**AU LIEU DIT « SARRAT D'EN CALCINA » COMMUNE DE**  
**TRESSERRE**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau privé de la famille LAFLOU-POUS situé au lieu-dit « Sarrat d'En Calcina » commune de TRESSERRE, déposée le 6 janvier 2014 par Mme Oliva POUS née GELFI chargé par la famille des démarches administratives, pour le corps de Madame Jeanne, Isabelle, Marie POUS, née le 5 juillet 1941 à Perpignan et décédée le 4 janvier 2014 à Saint Jean Pla de Corts,

VU le certificat de décès établi par le Docteur ARMAND, docteur en médecine,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de Saint Jean Pla de Corts le 8 janvier 2014,

VU l'avis sanitaire du 7 janvier 2014 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau privé de la famille LAFLOU-POUS situé au lieu-dit « Sarrat d'En Calcina » commune de TRESSERRE, émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable sans réserve de Monsieur SOLA,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

**12, boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex**  
**Tél : 04 68 81.78.00 - Fax : 04 68 81.78.78.**

## A R R E T E

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'inhumation dans le caveau privé de la famille LAFLOU-POUS situé au lieu-dit « Sarrat d'En Calcina », localisé sur la parcelle 348 section A, feuille 2, commune de TRESSERRE, du corps de Madame Jeanne, Isabelle, Marie POUS, née le 5 juillet 1941 à Perpignan et décédée le 4 janvier 2014 à Saint Jean Pla de Corts, est autorisée.

### ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée.

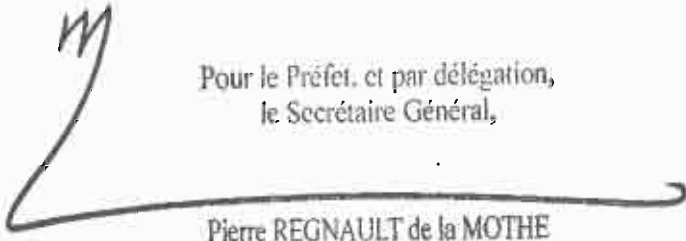
### ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M. le Maire de Tresserre,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de tresserre pendant une durée d'un mois.

Perpignan, le    **- 8 JAN. 2014**

LE PREFET,

Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014014-0005**

signé par  
Secrétaire Général

le 14 Janvier 2014

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service environnement forêt sécurité routière  
Evaluation environnementale**

fixant la composition du Conseil  
Départemental de l'Environnement et des  
Risques Sanitaires et Technologiques

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service environnement forêt  
sécurité routière

Unité biodiversité développement  
durable et nature

Dossier suivi par :  
Nathalie CAMPAGNE LANDRI

☎ : 04.68.51.95.40  
☎ : 04.68.51.95.95  
✉ : nathalie.campagne  
@pyrnees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 14 janvier 2014

Arrêté préfectoral N°  
fixant la composition du Conseil Départemental  
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et  
Technologiques

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-23 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010154-0012 du 3 juin 2010 instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (pivot) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012254-0008 du 10 septembre 2012 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (nominatif) ;

Vu les demandes de Monsieur le Directeur de la Carsat Languedoc Roussillon, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Orientales et Madame la Présidente du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, désignant de nouveaux représentants pour siéger en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral fixant la composition du CODERST ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,



## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012254-0008 du 10 septembre 2012 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont abrogées.

**ARTICLE 2** : Le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant comprend :

### **1° COLLEGE :**

- Six représentants des services de l'Etat

1°) Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

2°) La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;

3°) Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;

4°) Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant.

### **2° COLLEGE :**

**Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;**

#### **Titulaires :**

- Mme Martine ROLLAND, Conseillère Générale
- M. Pierre ESTEVE, Conseiller Général

#### **Suppléants :**

- M. Georges ARMENGOL, Conseiller Général (Suppléant)
- M. Jean-Louis ALVAREZ, Conseiller Général (Suppléant)

**Trois Maires ou leur suppléant ;**

#### **Titulaires :**

- Mme Jacqueline ARMENGOU Maire de La Cabanasse
- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat.

#### **Suppléants :**

- M. Daniel MACH, Maire de Pollestres
- M. Yves PORTEIX, Maire de Sorède
- Mme Jacqueline IRLES, Maire de Villeneuve de la Raho

### **3° COLLEGE :**

**Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;**

- M. Jean-Jacques AMIGO, Association Charles Flahault (Titulaire)
- M. Marcel JUANCHICH, Association Charles Flahault (Suppléant)

**Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;**

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

**Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ou son suppléant ;**

- M. René PATAU, Président de la Fédération (Titulaire)
- M. Jean-Pierre PILART, Vice-Président (Suppléant)

**Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;**

- M. Claude JORDA (Titulaire)
- M. Michel GUALLAR (Suppléant)

**Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;**

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

**Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;**

- M. André JOFFRE (Titulaire)
- M. Michel PLA (Suppléant)

**Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;**

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

**Un Médecin de l'Agence Régionale de Santé ou son suppléant;**

- M. le docteur Farhad ENTEZAM (Titulaire)
- Mme le docteur Aline VINOT (Suppléante)

**Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ou son représentant.**

**4° COLLEGE :**

**Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.**

- M. Joseph TRAVE, Président du Comité de conservation de la Nature des Pyrénées-Orientales (Titulaire)
- Mme Anne-Marie LLAMBRICH, membre du conseil d'administration du Comité (Suppléante)
- M. Henri GOT, Hydrogéologue, Retraité de l'Enseignement Supérieur (Titulaire)
- M. Guy JACQUES, Président de l'Association Sciences 66 (Suppléant)
- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite (Titulaire) ;

- Mme Véronique DANOY Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire) ;
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional adjoint de la CARSAT (Suppléant).

**ARTICLE 3** : Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend les membres suivants :

- Un représentant du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Un représentant du Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant

**Un Conseiller Général ou son suppléant ;**

- Mme Toussainte CALABRESE, Conseillère Générale (Titulaire)
- Mme Ségolène NEUVILLE, Conseillère Générale (Suppléante)
- 

**Un Maire ou son suppléant ;**

- M. Michel GARRIGUE, Maire de Fosse (Titulaire)
- M. Grégoire VALBONNA, Maire d'Egat (Suppléant)

**Un représentant d'une association de consommateurs ou son suppléant ;**

- Mme Geneviève GIRARD, UFC Que Choisir (Titulaire)
- M. Bernard CUENET, UFC Que Choisir (Suppléant)

**Un architecte ou son suppléant ;**

- M. Roland CRIBEILLET (Titulaire)
- M. Jean-Marc MAURICE (Suppléant)

**Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant**

- M. Henry MARCHIS (Titulaire)
- M. Gérard CAPDET (Suppléant)

**Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant ;**

- Mme le Docteur Françoise COULON, Médecin en retraite
- Mme Véronique DANOY, Coordinatrice au pôle Santé Environnement du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Perpignan (Suppléante)
- M. Bernard BOUDON, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Titulaire)
- M. Alexis GUILHOT, Ingénieur-conseil régional de la CARSAT (Suppléant)

**ARTICLE 4** : Les membres désignés sont nommés jusqu'au 10 septembre 2015.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres.



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014015-0004**

signé par  
Préfet Maritime

le 15 Janvier 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Sunrays

Toulon, le 15 janvier 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 006 / 2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Sunrays"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 05 décembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Sunrays* " pourra être utilisé **jusqu'au 31 décembre 2014**, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouvert aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**



## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

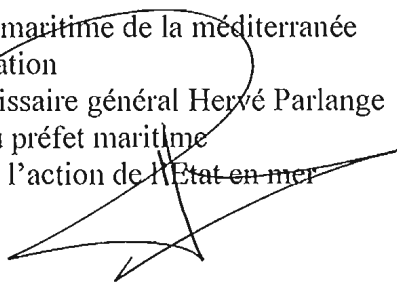
## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
  
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
  
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
  
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
  
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
  
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
  
- M. le président du CICAM
  
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocae)

**COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014015-0005**

signé par  
**Préfet Maritime**

le 15 Janvier 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Ilona.

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 15 janvier 2014

DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 005 / 2014**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Ilona"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Mme Suzie Mutch, reçue le 11 décembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Ilona* " pourra être utilisé **jusqu'au 31 décembre 2014**, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.



## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer





**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocae)
  
- Mme Suzie Mutch  
[suziemutch@hotmail.com](mailto:suziemutch@hotmail.com)

**COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014017-0001**

signé par  
Préfet Maritime

le 17 Janvier 2014

**Partenaires Etat Hors PO**

Arrêté portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, M Y Odessa II

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE



Toulon, le 17 janvier 2014

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

**ARRETE PREFECTORAL N° 009 / 2014**

**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE  
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER  
"M/Y Odessa II"**

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 13 décembre 2013,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

L'hélicoptère du navire "*M/Y Odessa II*" pourra être utilisée **jusqu'au 31 décembre 2014**, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixés par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.



## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicsurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicsurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélicsurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.  
Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

## ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

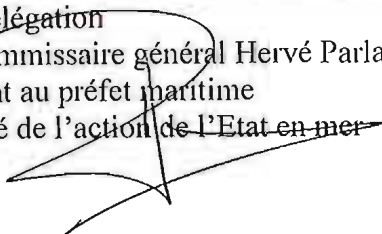
## ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée  
par délégation  
Le commissaire général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne



- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mine le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocae)
  
- Société Héli Riviera  
[catherine@heliriviera.com](mailto:catherine@heliriviera.com)

**COPIES INTERIEURES :**

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014013-0020**

signé par  
Préfet

le 13 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté préfectoral fixant les modalités de  
dépôt des candidatures aux élections  
municipales et communautaires des 23 et 30  
mars 2014

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Perpignan, le 13 janvier 2014.

CABINET DU PREFET

Bureau du Cabinet

Dossier suivi par :  
Audrey SARTRE  
ALBASI

Téléphone : 04.68.51.65.17

Fax : 04.89.12.29.18

Mél :

audrey.sartre-albasi

@pyrenees-orientales.  
gouv.fr

pref-elections@pyrenees-  
orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 013 - 0020

fixant les modalités de dépôt des candidatures  
aux élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014

----

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code électoral, notamment les articles L. 255-4, L. 267 et R. 127-2 ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

- ARRETE -

**Article 1<sup>er</sup>** : Les déclarations de candidatures pour les élections municipales seront déposées dans les délais et horaires sur les trois sites suivants :

▲ **pour les communes du ressort de l'arrondissement de Perpignan** : à la préfecture des Pyrénées-Orientales – 24, quai Sadi Carnot à Perpignan – salle Erignac (1<sup>er</sup> étage),

*1<sup>er</sup> tour de scrutin* : du lundi 17 février 2014 au jeudi 06 mars 2014, de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 45 à 16 H 30 et 18 H 00 pour le dernier jour,

*2<sup>nd</sup> tour de scrutin* : du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014, de 9 H 00 à 12 H 00, de 13 H 45 à 16 H 30 et 18 H 00 pour le dernier jour.

▲ **pour les communes du ressort de l'arrondissement de Céret** : à la sous-préfecture de Céret, 6 boulevard Simon Batlle à Céret,

*1<sup>er</sup> tour de scrutin* : du lundi 17 février 2014 au jeudi 06 mars 2014, de 9 H 00 à 11 H 30, de 14 H 00 à 16 H 00 et 18 H 00 pour le dernier jour,

*2<sup>nd</sup> tour de scrutin* : du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014, de 9 H 00 à 11 H 30, de 14 H 00 à 16 H 00 et 18 H 00 pour le dernier jour.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
☎ contact @pyrenees-orientales.prele.gouv.fr

▲ pour les communes du ressort de l'arrondissement de Prades : à la sous-préfecture de Prades, 177 avenue du Général de Gaulle, à Prades.

1<sup>er</sup> tour de scrutin : du lundi 17 février 2014 au jeudi 06 mars 2014, de 8 H 30 à 11 H 30, de 13 H 30 à 16 H 30 et 18 H 00 pour le dernier jour,

2<sup>nd</sup> tour de scrutin : du lundi 24 mars 2014 au mardi 25 mars 2014, de 8 H 30 à 11 H 30, de 13 H 30 à 16 H 30 et 18 H 00 pour le dernier jour.

**Article 2** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, Monsieur et Madame les sous-préfets de Céret et Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  


René BIDAL

PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014016-0001**

signé par  
Préfet

le 16 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Cabinet  
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté Préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 201401-0007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes.



**PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Perpignan, le

**CABINET DU PREFET**

Bureau de la Sécurité Intérieure

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'honneur*

**ARRETE PREFECTORAL n°**

modifiant l'arrêté préfectoral n°201401-0007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes, de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

**VU** la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

**VU** la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n° 2008-297 du 1er avril 2008 relatif à diverses commissions administratives ;

**VU** la circulaire du Premier ministre 2084/13/SG du 4 juillet 2013 relative à la stratégie nationale de prévention de la délinquance ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 702/2007 du 2 mars 2007 portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 796/2007 du 9 mars 2007 modifié portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1772/2008 du 5 mai 2008 modifiant l'arrêté n° 702/2007 du 2 mars 2007 ;

**VU** la désignation par la commission permanente du conseil général des Pyrénées-Orientales des membres appelés à siéger au conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, dans sa séance du 16 décembre 2013 ;

VU les désignations opérées par le Président du tribunal de grande instance de Perpignan, par lettre du 4 octobre 2013 ;

Considérant que l'indépendance des magistrats du siège nécessite de leur conférer un statut particulier au sein du conseil départemental de prévention de la délinquance,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

## ARRETE

**Article 1** : Il est inséré à la fin de l'article 5 la phrase suivante : « Les magistrats du siège membres du deuxième collège, eu égard à la spécificité de leur mission, ont uniquement une voix consultative. Ils œuvrent en qualité d'experts, sans prendre part à la mise en œuvre des mesures de prévention énumérées à l'article 3 ».



LE PREFET  
René BIDAI



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014015-0003**

signé par  
Secrétaire Général

le 15 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales  
Mission de Pilotage Interministériel  
Pôle de pilotage interministériel**

Modification de la commission de  
surendettement





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PREFECTURE

Mission des Politiques interministérielles

Pilotage interministériel

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

### **ARRETE PREFECTORAL N° portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la consommation, notamment son article L.331-1 modifié par la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 -article 37 et ses articles R331-1 à R331-6-1 modifiés par le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 article 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013200-0011 du 19 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers ;

Vu la proposition de la Fédération bancaire française ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

### **A R R E T E**

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté susvisé n° 2013200-0011 du 19 juillet 2013 portant renouvellement des membres de la commission de surendettement des particuliers des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

a) Membres de droit :

- M. le Préfet ou son délégué, Madame la Directrice départementale de la Protection des Populations
- M. le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique ou son délégué,
- Mme la Directrice de la Banque de France, succursale de Perpignan, ou son délégué.

b) Membres désignés sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

- M. Marc QUINTANILLA, Directeur du CREDIT MUTUEL Perpignan Castillet, titulaire,
- Mme Martine DAROLLES, Responsable Adjointe du centre de recouvrement CRÉDIT AGRICOLE CONSUMER FINANCE à Toulouse, suppléante.

c) Membres désignés sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- M. Pierre DEMONTE, représentant l'Union départementale des Associations Familiales, titulaire,
- M. Pascal BLASCO, Président de la Confédération syndicale des Familles, suppléant.

d) Membres justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Mme Florence DELPRETE, Conseillère en économie sociale et familiale au Conseil Général des Pyrénées-Orientales, titulaire.

e) Membres justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Mme Odette ESCLAPEZ née JAVAY, ancien avocat, titulaire,
- M. Alain CASTAING, vice-président du Tribunal de grande instance de Perpignan, suppléant.

**Article 2 :** Monsieur le responsable départemental de la Direction Générale des Finances Publiques chargé de la gestion publique, Madame la Directrice de la Banque de France, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 15 janvier 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

## **Arrêté n °2014014-0004**

signé par  
**Sous-Préfet de Prades**

le 14 Janvier 2014

**Préfecture des Pyrénées- Orientales**  
**Sous- Préfecture de Prades**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
de Monsieur Serge FABRESSE en qualité de  
garde particulier

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la réglementation

affaire suivie par :

C.LAFORGUE

Tél. : 04.68.05.39.49

Fax : 04.68.96.29.35

cathy.laforgue@

pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRETE N° SPP 2 /2014  
PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGREMENT  
DE M. Serge FABRESSE  
EN QUALITE DE GARDE PARTICULIER**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29.1 et R.15.33.24 à R.15.33.29.2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437.3.1 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Monsieur Jean Jacques BORDAS, Directeur Général de B.R.L. - Exploitation à Nîmes, assurant la gestion des ouvrages de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ( B.R.L.), propriétaire foncier sur le département des Pyrénées-Orientales : ouvrage, canaux, installations et biens de toute nature, appartenant à ladite compagnie ;

VU la commission délivrée par Monsieur Jean-Jacques BORDAS, Directeur Général de B.R.L. - Exploitation à Nîmes, assurant la gestion des ouvrages de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ( B.R.L.), par laquelle il lui confie la conservation des propriétés sises dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1330/08 en date du 04 avril 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Serge FABRESSSE ;

VU le décret du 15 juillet 2013 nommant Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfète de l'arrondissement de PRADES ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2013 accordant délégation de signature à Madame Mireille BOSSY, Sous-Préfet de PRADES ;

**SUR PROPOSITION** de la Sous-Préfète de Prades ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément de M. Serge FABRESSE , né le 9 décembre 1954 à Osséja ( 66), en qualité de garde particulier pour la conservation des propriétés de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ( B.R.L.) sises dans le département ( ouvrage, canaux, installations et biens de toute nature), est renouvelé pour une durée de cinq ans.

**Article 2** : Le présent agrément est strictement limité au territoire pour lequel M. Serge FABRESSE a été commissionné par Monsieur Jean Jacques BORDAS, Directeur Général de B.R.L. - Exploitation à Nîmes, assurant la gestion des ouvrages de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ( B.R.L.), propriétaire foncier sur le département des Pyrénées-Orientales : ouvrage, canaux, installations et biens de toute nature, appartenant à ladite compagnie ;

**Article 3** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge FABRESSE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 4** : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Prades en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

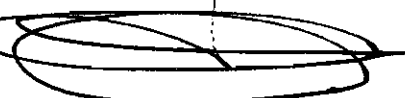
**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Prades ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

**Article 6** : Madame la Sous-Préfète de Prades est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et à l'intéressé par Monsieur Jean Jacques BORDAS, Directeur Général de B.R.L. - Exploitation à Nîmes, assurant la gestion des ouvrages de la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas-Rhône et du Languedoc ( B.R.L.),

Prades, le 14 JANVIER 2014



**LE PREFET**  
P. le Préfet et par délégation,  
**LA SOUS PREFETE DE PRADES,**

  
**Mireille BOSSY**